



## RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT	π	TITRE	
POLITIQUE	■	POLITIQUE LOCALE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA) (L.I.P. ART. 235) – SECTEUR PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
PROCEDURE	π		
CADRE DE REFERENCE	π		
APPROBATION		REVISION	RESPONSABLE
143-CC/09-06-10		226-CC/19-06-26	SERVICES COMPLEMENTAIRES

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Dans le présent document, l'abréviation HDAA signifiant Handicapé ou en Difficulté d'Adaptation ou d'Apprentissage est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte.

### 1.0 Annexe I pour présenter l'ensemble des définitions

### 2.0 DISPOSITION LÉGISLATIVE

#### 2.1 Introduction

*L'école « a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire ». (art. 36 LIP).*

Par la présente politique, la Commission scolaire entend répondre aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'Instruction publique. Cet article stipule que :

La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique précise:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;



2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves, lesquelles doivent prévoir la participation des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

## **2.2 Annexe II pour citer l'ensemble de ces documents de référence**

### **2.3 Buts de la politique**

**2.3.1** Déterminer les principes sur lesquels s'appuieront les actions de la Commission scolaire en vue d'assurer, aux élèves HDAA de son territoire, des services éducatifs adaptés selon l'évaluation qu'elle fait des capacités et des besoins de chacun de ces élèves, en collaboration avec les partenaires, s'il y a lieu.

**2.3.2** Préciser les orientations de la Commission scolaire quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers au niveau de l'adaptation ou des apprentissages.

Définir les modalités d'évaluation des capacités et des besoins, d'intégration, de regroupement des élèves HDAA.

Préciser les responsabilités de l'élève, des parents, et des divers intervenants qui dispensent des services aux élèves HDAA.

## **3.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

Sous réserve des ressources disponibles réparties équitablement entre les écoles, la Commission scolaire, dans un esprit d'égalité des chances, s'appuie sur les principes suivants pour procéder à l'organisation des services éducatifs adaptés :

**3.1** l'élève a droit à des services adaptés à ses besoins spécifiques d'instruction, de socialisation et de qualification, suite à l'évaluation de ses capacités et ses besoins réalisée par la Commission scolaire. La Commission scolaire favorise l'intégration en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale;

**3.2** l'élève reçoit ces services dans l'école ou dans le groupe qui répond le mieux à ses besoins spécifiques;

**3.3** la Commission scolaire et l'école facilitent la participation des parents, des intervenants, de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable et des organismes partenaires pour assurer une complémentarité et une continuité des services adaptés offerts à l'élève. Les parents sont obligatoirement consultés avant la mise en place de services éducatifs adaptés;

**3.4** la Commission scolaire favorise l'organisation des services éducatifs à cette clientèle par le biais de son offre de service;



- 3.5 la Commission scolaire reconnaît l'importance pour ses intervenants et les partenaires de travailler en collaboration afin d'aider l'élève dans l'atteinte de son plein potentiel;
- 3.6 la Commission scolaire reconnaît l'importance du plan d'intervention établi par le directeur d'école comme outil privilégié pour assurer une plus grande réussite de l'élève;
- 3.7 la Commission scolaire favorise et facilite l'implication des parents dans l'application des services éducatifs à offrir à l'élève.

## 4.0 ORIENTATIONS

Dans l'organisation de ses services éducatifs, la Commission scolaire s'inspire de l'orientation fondamentale et de six voies d'actions énoncées dans la politique nationale de l'adaptation scolaire.

### 4.1 Orientation fondamentale

« Aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves ».

### 4.2 Voies d'action privilégiées

#### 4.2.1 La prévention des difficultés

La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention, en favorisant la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention précoce, et ce dès le préscolaire, afin de prévenir l'apparition des difficultés, de les réduire ou d'empêcher leur aggravation. Cette responsabilité incombe à tous les intervenants du milieu scolaire qui doivent participer à la mise en place de mesures préventives visant à contrer l'émergence des difficultés d'adaptation et d'apprentissage, et ce, en collaboration avec les parents et les partenaires.

#### 4.2.2 L'adaptation des services éducatifs

« Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toutes personnes intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté ».

La Commission scolaire assure aux élèves HDAA des services éducatifs adaptés à leurs besoins selon l'évaluation qu'elle en a faite. Ces services adaptés favorisent les apprentissages et l'insertion sociale.

#### 4.2.3 La réussite de l'élève

La Commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève HDAA. À cette fin, diverses modalités de service sont mises en place dans le but d'instruire, socialiser et qualifier ces élèves.



**4.2.3.1** La Commission scolaire adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves HDAA en recourant à diverses modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées.

**4.2.3.2** La Commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

**4.2.3.3** La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte du parcours et des progrès de l'élève.

**4.2.3.4** Selon les indicateurs fournis par le ministère de l'Éducation, la Commission scolaire évalue la qualité des services et en rend compte à la communauté.

#### **4.2.4 La classe ordinaire : un moyen à privilégier**

Dans l'organisation de ses services éducatifs destinés aux élèves HDAA, la Commission scolaire privilégie, dans la mesure du possible, l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire, dans le cadre le plus naturel pour eux, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive.

Dans le cas où l'on ne peut pas intégrer les élèves en classe ordinaire, la Commission scolaire favorise le plus possible les contacts avec les autres élèves du secteur régulier.

#### **4.2.5 La communauté éducative : gage d'une intervention cohérente**

L'élève, ses parents, tous les intervenants de l'école, qui ont un lien direct avec l'élève, et des organismes partenaires doivent collaborer et se coordonner pour créer une véritable communauté éducative notamment pour l'établissement, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention.

La Commission scolaire favorise la collaboration entre les différents intervenants de l'école et participe à la mise en place des mécanismes de partenariat et de concertation pour travailler en réseaux locaux et régionaux, le tout, dans le respect des missions respectives des organismes concernés et celle de la Commission scolaire elle-même.

#### **4.2.6 L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

« Porter attention à la situation des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités ».

Le directeur d'école, le conseil d'établissement et tous les personnes ou organismes concernés dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités doivent porter une attention particulière à la situation de la clientèle en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



La vision de la Commission scolaire en regard des difficultés qu'éprouvent les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par tous les partenaires ou intervenants pour prévenir ou contrer les différentes problématiques des élèves. Il importe donc pour la Commission scolaire de favoriser le perfectionnement de tout le personnel impliqué.

## **5.0 RESPONSABILITÉS**

### **5.1 L'élève**

À moins qu'il en soit incapable, les responsabilités de l'élève sont:

- participer à l'élaboration de son plan d'intervention;
- participer avec les différents intervenants à la réalisation de son plan d'intervention en s'engageant dans les mesures d'aide qui lui sont offertes.

### **5.2 Les parents ou tuteurs**

Les responsabilités des parents ou tuteurs sont:

- agir comme premiers responsables de leur enfant;
- informer le directeur d'école du handicap ou des difficultés pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant, lors de l'inscription ;
- fournir tous les renseignements susceptibles d'aider à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et autoriser l'école à se procurer toute l'information requise pour cette évaluation ;
- participer à l'établissement, à la réalisation des interventions et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant ainsi qu'au classement de l'élève;
- collaborer avec l'enseignant et les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre la famille, l'école et les organismes partenaires.

### **5.3 L'enseignant**

Les responsabilités de l'enseignant sont :

- prendre les modalités pédagogiques qui correspondent aux besoins et objectifs fixés pour chaque élève en collaboration avec les différents intervenants;
- choisir les instruments d'évaluation des élèves afin de mesurer et d'évaluer régulièrement leur progrès;
- lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui présente des difficultés, il réalise des interventions auprès de ce dernier et peut en faire rapport auprès du directeur de l'école à l'aide du formulaire établi par la Commission scolaire;
- assurer les communications avec les parents, selon les modalités en vigueur;



- participer à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève;
- participer à l'établissement, à la réalisation des interventions, à l'évaluation et à la révision du plan d'intervention de l'élève;
- participer au perfectionnement concernant les services éducatifs adaptés proposés par le directeur de l'école ou la Commission scolaire;
- participer, s'il y a lieu, à la démarche menant à la reconnaissance administrative de l'élève ou au retrait de celle-ci selon la procédure en vigueur.

#### **5.4 Le directeur d'école**

Les responsabilités du directeur d'école sont:

- favoriser la mise en place d'interventions précoces dans une perspective de prévention ;
- établir un plan d'intervention, voir à sa réalisation, à son évaluation périodique et en informer régulièrement les parents;
- s'assurer de la contribution de tout intervenant dont la présence au plan d'intervention est jugée pertinente;
- favoriser un climat où les parents de l'élève sont accueillis comme des acteurs essentiels, participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant;
- soutenir l'enseignant dans son enseignement et ses interventions;
- s'assurer de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève et s'adjoindre au besoin les partenaires;
- procéder, s'il y a lieu, à la reconnaissance administrative de l'élève en difficulté ou au retrait de celle-ci selon la procédure en vigueur;
- déterminer le classement de l'élève selon l'évaluation des besoins et capacités et, s'il y a lieu, le référer vers un service éducatif adapté;
- rendre disponibles à l'enseignant tous les renseignements susceptibles de l'aider à adapter son enseignement et ses interventions auprès de l'élève ;
- organiser des activités pertinentes de perfectionnement;
- s'assurer que les parents reçoivent des renseignements, au moins une fois par mois, sur le développement de leur enfant;
- informer les parents des dispositions de la présente politique et des services existants dans l'école et à la Commission scolaire;
- informer les parents lors de l'Assemblée générale annuelle de l'existence du comité consultatif des services aux élèves HDAA et des procédures en vigueur pour y participer;

- tenir à jour le dossier d'aide particulière de l'élève;
- former un comité EHDA au niveau de l'école;
- déterminer les services d'appui, en collaboration avec le Comité EHDA-École, qui seront offerts à l'école selon l'analyse des besoins de l'ensemble de ses élèves.
- de remettre le guide sur les parcours scolaires de l'OPHQ et le document d'information concernant le plan d'intervention avant la tenue du premier plan d'intervention d'un élève.

## **5.5 Le personnel professionnel**

Les responsabilités du personnel professionnel sont:

- intervenir directement ou indirectement auprès de l'élève;
- conseiller ou accompagner le directeur de l'école, les enseignants, les parents ou les autres intervenants;
- dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche selon les mandats confiés par la direction de l'école;
- évaluer puis aider à préciser les capacités et les besoins de l'élève;
- informer les personnes concernées de la situation observée chez l'élève;
- participer à l'établissement, à la réalisation des interventions, à l'évaluation et à la révision du plan d'intervention de l'élève;
- participer, s'il y a lieu, à la reconnaissance administrative de l'élève HDA;
- participer aux perfectionnements concernant les services éducatifs adaptés.
- assurer la mise à jour des dossiers professionnels des élèves auprès desquels il intervient ;

## **5.6 Le personnel de soutien**

Les responsabilités du personnel de soutien sont:

- intervenir directement auprès de l'élève;
- dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche;
- aider à préciser les capacités et les besoins de l'élève;
- informer les personnes concernées de la situation observée chez l'élève;
- participer à l'établissement, à la réalisation des interventions, à l'évaluation et à la révision du plan d'intervention;

- fournir, à la direction, des comptes rendus d'intervention des élèves auprès desquels il intervient ;
- participer au perfectionnement concernant les services éducatifs adaptés.

## 5.7 La Commission scolaire

La Commission scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles:

- Veiller à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutenir les écoles dans la gestion de cette dernière.

Dans le respect des consultations prévues à la loi et par les responsabilités qui lui sont confiées, la Commission scolaire doit:

- former un comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA;
- s'assurer du fonctionnement du comité paritaire au niveau de la Commission scolaire prévue à la convention collective;
- s'assurer que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit effectuée avant son classement ou son inscription dans une école;
- s'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève reconnu comme HDAA;
- affecter aux écoles les ressources humaines et financières appropriées afin d'offrir des services aux élèves reconnus HDAA;
- préciser, dans son cadre budgétaire annuel, une distribution juste et équitable des ressources financières affectées aux services des élèves HDAA en tenant compte des besoins exprimés par les différents milieux;
- contribuer avec les directeurs d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité des services éducatifs à l'élève HDAA;
- soutenir les directeurs d'école dans leur mandat d'organiser des activités pertinentes de perfectionnement en collaboration avec le personnel concerné;
- conclure des ententes avec d'autres organismes;
- mandater un responsable des services éducatifs aux élèves HDAA, afin de s'assurer de l'application de la présente politique;



## **5.8 Les organismes partenaires**

Les organismes partenaires collaborent avec le milieu scolaire; leurs responsabilités sont :

- participer, sur invitation du directeur de l'école, au plan d'intervention;
- fournir, lorsqu'ils en ont l'autorisation, toute information pertinente influençant la situation de l'élève.

## **5.9 Autres responsabilités**

L'énoncé des responsabilités précitées n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités auprès d'un élève HDAA.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

## **6.0 ANNEXE 1**

### **7.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

L'évaluation doit être faite dans une optique de prévention. Elle détermine d'abord et avant tout des mesures préventives ou correctives à offrir à l'élève.

Une démarche d'évaluation des capacités et des besoins de cet élève est réalisée lors de la demande d'inscription initiale d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant. Cette évaluation est réalisée par le personnel de l'école d'appartenance, avec l'appui des professionnels des services éducatifs, lorsque requis.

#### **7.1 Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un processus continu :**

La Commission scolaire participe, s'il y a lieu, avec les organismes partenaires au partage d'informations permettant le dépistage avant l'entrée à l'école.

La Commission scolaire favorise la mise en place par le directeur de l'école d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques particulièrement au niveau préscolaire.

Conformément aux dispositions du régime pédagogique, le directeur de l'école s'assure que les parents soient régulièrement informés, au moins une fois par mois, des difficultés de leur enfant.

## **7.2 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève**

L'évaluation consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives aux besoins et aux capacités d'un élève afin de prendre les décisions appropriées d'ordre pédagogique, éducative ou administrative. Ces données peuvent provenir d'observations, de comptes rendus, de rapports, d'évaluations normées ou de tout autre document pertinent provenant du milieu scolaire ou d'organismes externes.

L'élève, l'enseignant ou les parents peuvent demander, au directeur d'école, de mettre en place des interventions pour venir répondre à un ou des besoins spécifiques.

Le directeur de l'école voit à la réalisation de l'analyse de la situation. Il en planifie et coordonne les diverses composantes.

L'évaluation des capacités et des besoins produits, par l'équipe multidisciplinaire de l'école, précède le classement de l'élève et définit les mesures d'appui à lui offrir. L'élève ou les parents, si ce dernier est mineur, doivent consentir à cette évaluation.

## **7.3 La reconnaissance d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit être complétée, ~~s'il y a lieu~~, avant que soit attribuée une reconnaissance administrative.

# **8.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

## **8.1 Principes**

- la Commission scolaire favorise l'intégration d'un élève HDAA lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins, réalisée par le milieu scolaire, démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive;
- la Commission scolaire favorise l'intégration afin de donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves HDAA, ceci afin de développer leur ouverture à la différence et de s'enrichir en les côtoyant;
- la décision relative à l'intégration d'un élève HDAA est prise par la Commission scolaire à la suite des recommandations émises par le directeur suite à la démarche d'évaluation.

## **8.2 Conditions favorables**

- l'intégration se fait dans le cadre le plus naturel possible et en tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;
- cette intégration peut être partielle, progressive ou totale;



- Elle peut se faire dans une école de service, autre que l'école de quartier selon les besoins de l'élève et des possibilités qu'offre cette école ;
- L'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire doit tenir compte :
  - des capacités et des besoins de l'élève tout en favorisant sa réussite ;
  - du support accordé à l'enseignant ;
  - des besoins des autres élèves de la classe ;
  - des services d'appui à offrir ;
  - des services éducatifs disponibles à l'école ;
  - de la composition de la classe.

### **8.3 Les services d'appui à l'intégration**

#### **8.3.1 Principes**

- La Commission scolaire considère que les services d'appui à l'intégration sont interreliés et peuvent s'adresser autant à l'élève qu'à l'enseignant. Toutefois, pour les élèves handicapés ou en troubles graves du comportement, la Commission scolaire offre des services directs à l'élève et des services de soutien à l'enseignant ;
- Les services d'appui à l'intégration doivent tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles à la Commission scolaire ou à l'école ;

#### **8.3.2 Les services d'appui indirect et direct**

Nous distinguons deux types d'appui à l'intégration d'un élève HDAA, l'appui indirect et l'appui direct.

L'appui indirect comprend l'ensemble des mesures universelles et préventives qui sont mises en place pour l'ensemble des élèves de l'école.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de mesures d'appui indirect :

- les services complémentaires;
- les dispositions pouvant être prévues au projet éducatif au regard des élèves handicapés ou en difficulté;
- les règles de conduite et les mesures de sécurité;
- la politique d'encadrement des élèves;
- la répartition du temps;
- les activités parascolaires;
- les moyens de communication avec les parents en vigueur dans l'école;
- la collaboration avec les parents, les intervenants de l'école et les partenaires externes;
- le perfectionnement;
- les mesures touchant la concertation entre les intervenants.

L'appui direct comprend l'ensemble des actions réalisées et des mesures mises en place pour répondre aux capacités et aux besoins particuliers de l'élève HDAA.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive de mesures d'appui direct :

- les services d'aide à l'apprentissage (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- l'adaptation de l'enseignement;
- les services d'aide à l'adaptation (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- les périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève ;
- les services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- l'aménagement physique adapté;
- les équipements spécialisés disponibles;
- l'accompagnement par des personnes-ressources ;
- le matériel didactique adapté ;
- l'allocation de temps (rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés);
- le service d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

## **9.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES OU DES CLASSES SPÉCIALISÉES**

### **9.1 Principes**

- La Commission scolaire favorise, dans la mesure du possible, l'organisation des services aux élèves HDAA le plus près possible de leur résidence.

### **9.2 Types de regroupement**

Lorsque l'évaluation qui en a été faite démontre que l'adaptation et les mesures d'appui offertes en classe ordinaire ne répondent plus adéquatement aux besoins de l'élève, la Commission scolaire offre des services adaptés selon les regroupements suivants :

- La classe ordinaire ou le point de service dans la classe;
- La classe spécialisée dans l'école ordinaire ;
- L'école spécialisée de la Commission scolaire ;
- Les services offerts et convenus par ententes entre d'autres organismes et la Commission scolaire. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage ;
- Enseignement à domicile organisé par la Commission scolaire.

Ces types de regroupement tiennent compte non seulement des besoins spécifiques de l'élève, mais aussi de ses capacités, de son âge chronologique et de son niveau de développement général.



## **10.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **10.1 Principes**

- le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école;
- le plan d'intervention est un processus continu. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique de ce dernier et en informe régulièrement les parents (LIP 96.14);
- un élève à risque peut faire l'objet d'un plan d'intervention si le directeur de l'école le juge à propos, notamment dans une optique de prévention et d'intervention précoce;
- les besoins de l'élève sont au cœur du plan d'intervention de sorte qu'il se doit d'y être présent à moins d'en être incapable. Y sont également présents ses parents, le directeur de l'école (ou son représentant), l'enseignant titulaire, les intervenants de l'école concernés par l'élève, de même que toute autre personne invitée par le directeur de l'école et pouvant contribuer à l'amélioration de la situation de l'élève;
- la démarche du plan d'intervention peut prévoir des plans de services individualisés sous la responsabilité d'un organisme partenaire. En pareil cas, il est fait mention de ce service externe au plan d'intervention de l'école. De plus, il doit alors être fait mention des objectifs et des moments d'évaluation de ce service au plan d'intervention de l'école;
- le plan d'intervention doit être conservé dans le dossier d'aide particulière à l'élève et accessible à l'enseignant;
- le parent qui souhaite être accompagné par un intervenant externe doit avoir obtenu au préalable l'accord de la direction;

### **10.2 Objectifs du plan d'intervention**

Afin d'aider l'élève à progresser dans ses différents apprentissages, le plan d'intervention vise principalement quatre objectifs :

- se mobiliser : échanger de l'information et trouver ensemble des solutions à mettre en place en regard des difficultés rencontrées par l'élève afin de lui permettre de progresser;
- préciser les adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel adapté...) en plus des actions habituellement prises par l'enseignant ou des ressources spécialisées, afin d'adapter ses interventions aux besoins de l'élève dans le développement de ses compétences;

- prendre des décisions au regard du cheminement scolaire de l'élève ou de son classement (incluant entre autres les transitions préscolaire/primaire et primaire/secondaire);
- préciser les adaptations et les actions à mettre en place pour favoriser la transition-école/vie active (démarche TEVA).

#### **10.4 Élaboration et évaluation**

Le plan d'intervention comprend, entre autres, 6 (six) éléments principaux :

- les besoins prioritaires de l'élève tels qu'établis par consensus. Un besoin est défini comme étant la différence entre la situation actuelle de l'élève et celle souhaitée;
- les objectifs clairs, réalistes et vérifiables en lien avec les besoins prioritaires identifiés;
- des services d'appui afin d'atteindre les objectifs préalablement ciblés;
- les moyens ou stratégies afin d'atteindre les objectifs ciblés;
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- les modalités de révision du plan d'intervention.

#### **11.0 MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Lorsque l'élève ou ses parents ne sont pas satisfaits d'une décision relativement au plan d'intervention de cet élève, l'élève ou les parents peuvent demander la révision de cette décision conformément aux articles 9 à 12 de *la Loi sur l'instruction publique*.

Conformément à l'article 220.2 de la LIP, le plaignant peut manifester son insatisfaction à l'égard d'un service reçu ou d'une décision rendue au protecteur de l'élève. Pour ce faire, il doit se référer au processus de cheminement d'une décision rendue disponible sur le site web de la Commission scolaire.

De plus, l'article 187 de la LIP stipule que l'élève ou un des parents peut demander un avis au comité consultatif des services aux élèves HDAA sur l'application du plan d'intervention.

# Annexe 1 – Définitions

## 1.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) :

Pour déclarer un élève handicapé ou comme ayant des troubles graves du comportement, les trois conditions suivantes sont essentielles :

1. D'abord, une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble.

2. Ensuite, des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble se manifestant sur le plan scolaire. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation. Les critères que le Ministère utilise dans sa validation annuelle au sujet de ces deux conditions sont décrits dans les pages qui suivent. Les manifestations les plus couramment observées de ces limitations sur le plan scolaire sont également présentées.

3. Enfin, des mesures d'appui doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève, c'est-à-dire pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire malgré ses incapacités ou ses limitations. Les mesures d'appui doivent se traduire par le recours à des moyens adaptés en fonction des besoins et des limitations de l'élève, et déterminés dans la démarche du plan d'intervention, que ce soit par l'enseignement, des programmes, du matériel ou de l'aide technique. De plus, des services supplémentaires doivent être dispensés à l'élève. Ces services peuvent prendre différentes formes. Dans plusieurs situations, ils sont donnés, en tout ou en partie, par du personnel professionnel. La participation de l'élève à une classe à effectif réduit pourra être prise en compte par le Ministère, lors de sa validation annuelle, dans l'évaluation des services qui lui sont offerts. Ces services supplémentaires sont donnés de façon continue ou de façon régulière, en fonction des besoins des élèves.

### DÉFINITIONS DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE OU D'ADAPTATION :

Plusieurs modifications quant aux définitions et à l'identification des difficultés chez un élève ont eu lieu au cours des dernières années. Est actuellement reconnu comme en difficulté l'élève qui répond à une des trois définitions suivantes :

#### ***Difficulté d'apprentissage au primaire :***

« Celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise (Lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016).

#### ***Difficulté d'apprentissage au secondaire :***

« Celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui, compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise (Lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016).

### **Troubles du comportement :**

« L'élève présentant des troubles du comportement est celui ou celle dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial. [...] Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit ».

### **Élève à risque**

« On entend par « élèves à risque » des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

### **1.2 Classe ordinaire :**

Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

### **1.3 Parent ou tuteur :**

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde l'élève.

### **1.4 Directeur d'école :**

La personne qui occupe le poste de direction de l'établissement ou membre de l'équipe de direction.

### **1.5 Commission scolaire :**

La Commission scolaire du Chemin-du-Roy.

### **1.6 Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

La Commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (art. 185 LIP).

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions (art. 187 LIP) :

1° de donner son avis à la Commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la Commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;

3° de donner son avis à la Commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.





Le comité peut aussi donner son avis à la Commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **1.7 Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :**

La commission et le syndicat des enseignants mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la Commission scolaire et les écoles ;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la Commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services.

### **1.8 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité EHDA-École)**

Ce comité est prévu dans la convention collective des enseignants. Ce comité doit être mis en place dans chaque école. Il a pour mandat de faire des recommandations à la direction d'école sur tous les aspects de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- Les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
- L'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission.

### **1.9 Convention collective :**

Désigne la convention collective des enseignantes et enseignants.

### **1.10 Contrainte excessive et atteinte aux droits des autres élèves :**

Il peut y avoir **contrainte excessive** notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage ;
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique ;
- Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la Commission scolaire des coûts exorbitants et déraisonnables ;
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- Les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir **atteinte de façon importante aux droits des autres élèves**, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Définition provenant des LIGNES DIRECTRICES pour l'intégration des élèves handicapées ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage- ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011 ([www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca))

### **1.11 Classement**

Précision concernant l'orientation scolaire de l'élève l'affectant à une classe ordinaire ou un service spécialisé.

### **1.12 Organisme partenaire**

Représente les organismes communautaires et du ministère de la Santé et des services sociaux intervenant auprès des EHDAA.

### **1.15 Démarche de reconnaissance administrative**

Déterminer que la situation scolaire de l'élève corresponde aux critères ministériels d'une situation de trouble ou de déficience en ce qui a trait à l'évaluation professionnelle, aux limitations et incapacités scolaires et aux services dispensés à l'école.

### **1.16 Intégration**

Moyen qui consiste à mettre en place les conditions essentielles pour que l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuive les objectifs de son plan d'intervention dans une classe ordinaire et dans les diverses activités de l'école.

### **1.17 Regroupement**

Un modèle d'organisation par lequel on inscrit un élève dans un groupe ou un sous-groupe donné pour une période plus ou moins longue, afin que cet élève entreprenne des apprentissages adaptés à ses capacités et à ses besoins déterminés lors de la démarche d'évaluation.

### **1.18 Plan d'intervention**

Démarche d'aide à l'élève handicapé ou à l'élève qui rencontre des difficultés qui compromettent sa réussite. Il est également un outil de planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un élève à risque. Il découle de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et précise les objectifs, les services d'appui, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problème, dans une optique de prévention ou autre.

### **1.19 Qualification**

Terme signifiant selon le MEES l'obtention par l'élève d'une reconnaissance de réussite à l'un des programmes de formation axée sur l'emploi ou à l'obtention de son DES.

### **1.20 Mesure d'appui**

L'ensemble des moyens que l'école peut mettre en place pour soutenir les apprentissages d'un élève et de l'enseignante ou de l'enseignant.

### **1.21 Mesure préventive**

L'ensemble des mesures qu'il est nécessaire de prendre afin d'éviter la dégradation d'une situation.

### **1.22 Mesure corrective**

L'ensemble des mesures qu'il est nécessaire de mettre en place pour éliminer une difficulté détectée afin d'en empêcher la réapparition.

### **1.23 Évaluations normées**

Évaluation réalisée par un professionnel basé sur l'analyse de questionnaires ou de grille d'observations.

### **1.24 Modalité**

Une modalité représente l'ensemble des moyens mis en œuvre pour réaliser chacun des mandats que *la Loi sur l'instruction publique* souhaite voir préciser dans la politique locale des services aux élèves HDAA.

### **1.25 Démarche TEVA**

La transition de l'école vers la vie active est une démarche planifiée, coordonnée et concertée d'activités qui vise l'accompagnement du jeune dans l'élaboration et la réalisation de son projet de vie. Cette démarche a également pour objet de le soutenir pendant son passage de l'école vers la vie active. La démarche de transition concerne les différentes sphères de vie du jeune. Elle touche les aspects suivants: l'autonomie personnelle; les loisirs; l'intégration socioprofessionnelle et l'emploi; le réseau social; l'éducation et la formation; la résidence; la participation à la communauté; le transport.

## Annexe II – Documents de références

La présente politique se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune. Les principaux référentiels de cette politique sont :

- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. 1-13.3.) ;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999 ;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention ... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004 ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Les difficultés d'apprentissage à l'école* Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003 ;
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002 ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2007* ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, février 2007 ;
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage*
- La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur ;
- La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. c-12.) ;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) ;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) ;
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 4) ;
- Site web du ministère de l'Éducation : [www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)
- Site web de la Commission des Droits de la personne et des droits de la jeunesse : [www.cdpcj.qc.ca](http://www.cdpcj.qc.ca)

# Annexe III – Articles de loi

## Articles de la Loi sur l’instruction publique

**Article 9.** L’élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Comité exécutif, du conseil d’établissement ou du titulaire d’une fonction ou d’un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

**Article 10.** La demande de l’élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s’appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la Commission scolaire. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d’une demande, à l’élève ou à ses parents qui le requièrent.

**Article 11.** Le Conseil des commissaires dispose de la demande sans retard. Il peut soumettre la demande à l’examen d’une personne qu’il désigne ou d’un comité qu’il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s’ils l’estiment opportun, de leurs recommandations. Dans l’examen de la demande, les intéressés doivent avoir l’occasion de présenter leurs observations.

**Article 12.** Le Conseil des commissaires peut, s’il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

**Article 19.** Dans le cadre du projet éducatif de l’école et des dispositions de la présente loi, l’enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d’élèves qui lui est confié.

L’enseignant a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d’intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d’évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d’évaluer constamment et périodiquement les besoins et l’atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

**Article 22.** Il est du devoir de l’enseignant:

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d’apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d’agir d’une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d’atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l’accompagnement des enseignants en début de carrière;

7° de respecter le projet éducatif de l’école.

**Article 36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

**Article 96.14.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

**Article 187.** La Commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La Commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Article 213.** Une Commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre Commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une Commission scolaire peut conclure une entente avec une autre Commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Une Commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

**Article 220.2.** La Commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la Commission scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne

désignée par la Commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la Commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la Commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la Commission scolaire. La Commission scolaire peut conclure une entente avec une autre Commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.

**Article 235.** La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

**Article 236.** La Commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

**Article 239.** La Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

## Article du Régime pédagogique

**Article 29.2.** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

## Article sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

**Article 2.1.** Toute personne manipulant ou ayant accès à des informations nominatives ou professionnelles est tenue à respecter les règles de confidentialité s'appliquant en de pareils cas.

